

Date de dépôt : 20 avril 2020

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur :

- a) M 2492-B** Motion de M^{mes} et MM. Olivier Baud, Jean Burgermeister, Stéphanie Valentino, Salika Wenger, Christian Zaugg, Jocelyne Haller, Pablo Cruchon, Pierre Bayenet, Pierre Vanek, Jean Batou, Marjorie de Chastonay, David Martin, Katia Leonelli, Adrienne Sordet, Yves de Matteis, Yvan Rochat, Paloma Tschudi, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin, François Lefort, Pierre Eckert, Anne Marie von Arx-Vernon, Claude Bocquet, Diego Esteban, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Léna Strasser, Caroline Marti, Nicole Valiquer Grecuccio, Alessandra Oriolo, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso : Pour une systématisation et une pérennisation de la lutte contre les discriminations basées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en milieu scolaire
- b) M 2493-B** Motion de M^{mes} et MM. Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Pablo Cruchon, Stéphanie Valentino, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Christian Zaugg, Salika Wenger, Pierre Vanek, Jean Batou, Marjorie de Chastonay, David Martin, Katia Leonelli, Adrienne Sordet, Yves de Matteis, Yvan Rochat, Paloma Tschudi, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin, François Lefort, Pierre Eckert, Anne Marie von Arx-Vernon, Claude Bocquet, Diego Esteban, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Léna Strasser, Caroline Marti, Nicole Valiquer Grecuccio, Alessandra Oriolo, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso : Pour la fin de la discrimination basée sur le genre ou l'état civil

c) M 2495-B Motion de M^{mes} et MM. Pablo Cruchon, Jean Burgermeister, Christian Zaugg, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Stéphanie Valentino, Salika Wenger, Pierre Bayenet, Pierre Vanek, Jean Batou, Marjorie de Chastonay, David Martin, Katia Leonelli, Adrienne Sordet, Yves de Matteis, Yvan Rochat, Paloma Tschudi, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggini, François Lefort, Pierre Eckert, Anne Marie von Arx-Vernon, Claude Bocquet, Diego Esteban, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Léna Strasser, Caroline Marti, Nicole Valiquer Grecuccio, Alessandra Oriolo, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso : Pour des statistiques en matière d'agressions LGBTIphobes

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat trois motions intitulées :

- Pour une systématisation et une pérennisation de la lutte contre les discriminations basées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en milieu scolaire (M 2492);
- Pour la fin de la discrimination basée sur le genre ou l'état civil (M 2493);
- Pour des statistiques en matière d'agressions LGBTIphobes (M 2495).

Ces trois motions, liées par le Grand Conseil, ont fait l'objet d'un rapport unique de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) et ont les teneurs suivantes :

Pour une systématisation et une pérennisation de la lutte contre les discriminations basées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en milieu scolaire (M 2492)

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et
plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité;*

vu la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, qui affirme sous l'alinéa 2 que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] »;

considérant :

- la motion M 2092, adoptée en février 2013 par le Grand Conseil, laquelle demande une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie, ainsi que la réponse du Conseil d'Etat;*
- le fait que le département de l'instruction publique a passablement développé son offre de formations et la prévention en la matière ces dernières années;*
- le fait que les programmes de formations et de prévention dispensés actuellement dans le cadre de la lutte contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les écoles publiques ont lieu sur la base volontaire des établissements;*
- le fait que, malgré le développement récent de l'offre, certains établissements scolaires ne participent pas à ces programmes de formations et de prévention;*
- le fait que le taux de tentatives de suicide est bien plus élevé chez les jeunes LGBTI que chez les autres élèves et qu'il touche un tiers des jeunes transgenres;*
- le fait que le phénomène du décrochage scolaire est particulièrement élevé chez les jeunes LGBTI;*
- que plus du tiers des élèves se définissant comme hétérosexuels sont également la cible d'homophobie;*
- le fait que les prestations de l'office de l'enfance et de la jeunesse se focalisent passablement sur le cyberharcèlement, passant sous silence les réalités et les recherches de l'homophobie et de la transphobie en contexte scolaire;*
- les efforts considérables déployés par le canton allant dans le sens d'une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, notamment au travers de l'entrée en vigueur, en septembre 2017, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (REgal);*
- la volonté affichée du canton de lutter contre les LGBTIphobies;*
- les recommandations de l'UNESCO en matière de prévention et de lutte contre les violences et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre dans et à travers l'éducation,*

invite le Conseil d'Etat

- à systématiser les formations portant sur ce sujet à destination de tout le corps enseignant de l'école publique;
- à rendre obligatoires la formation initiale des enseignant-e-s ainsi que leur formation continue au sujet des thématiques LGBTI+ et d'égalité de genre;
- à systématiser la sensibilisation des élèves et la prévention du sexisme, de l'homophobie et de la transphobie dans tous les degrés scolaires, de l'école obligatoire au secondaire II;
- à soutenir les projets d'établissements sur ces questions;
- à permettre l'ajout d'un prénom d'usage dans le logiciel NBDS du DIP;
- à assurer un financement pérenne des charges liées à ces interventions.

Pour la fin de la discrimination basée sur le genre ou l'état civil (M 2493)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité; vu la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, qui affirme sous l'alinéa 2 que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] »,

considérant :

- que de nombreuses personnes ne se reconnaissent pas dans une vision binaire du genre;
- que le fait de distinguer partenariat et mariage dans les formulaires peut générer des discriminations dans certaines situations;
- que les programmes informatiques de l'état civil ne permettent pas l'utilisation d'un nom d'usage, ce qui pose passablement de problèmes pour les jeunes personnes en transition notamment;
- les efforts considérables déployés par le canton allant dans le sens d'une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, notamment au travers de l'entrée en vigueur, en septembre 2017, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (REgal);
- le fait que plusieurs pays reconnaissent d'ores et déjà un troisième genre ou un genre neutre, notamment la Suède, l'Allemagne ou encore Malte,

invite le Conseil d'Etat

- *à ne plus demander, sauf en cas de nécessité juridique, le genre dans les documents officiels et autres formulaires étatiques ainsi que dans les formulaires et documents des institutions de droit public, ou à mentionner clairement dans ces cas que l'indication du genre est facultative;*
- *à permettre à toute personne de s'inscrire sous son prénom usuel et d'en faire usage partout, sauf en cas de nécessité juridique;*
- *à se baser sur l'autodétermination des personnes lors des procédures en changement de prénom;*
- *à se baser sur l'autodétermination des personnes lors des procédures en changement de sexe et n'exiger en aucun cas une preuve de stérilisation pour ce faire;*
- *à fusionner, sauf en cas de nécessité juridique dans les formulaires et autres documents étatiques, ainsi que dans les formulaires et documents des institutions de droit public, les cases « marié-e » et « partenaire enregistré-e », dans les parties relatives à l'état civil des personnes;*
- *à promouvoir cette pratique auprès des communes et des secteurs privés et associatifs.*

Pour des statistiques en matière d'agressions LGBTIphobes (M 2495)

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et
plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité;
vu la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son
article 15, qui affirme sous l'alinéa 2 que « Nul ne doit subir de
discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] »,*

considérant :

- *la résolution R 563 s'adressant à l'Assemblée fédérale, adoptée en février 2013 par le Grand Conseil genevois, laquelle demandait la modification de la Constitution fédérale (modification de l'art. 8, al. 2) et la modification du code pénal suisse (art. 261bis);*
- *la motion M 2092, adoptée en février 2013 par le Grand Conseil, laquelle demande une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie, ainsi que la réponse du Conseil d'Etat;*
- *le fait que l'ECRI, dans son 5^e rapport sur la Suisse du 16 septembre 2014, recommande aux autorités suisses d'adopter une législation complète pour lutter contre les discriminations basées sur l'orientation*

sexuelle et l'identité du genre, y compris dans l'article 261bis du code pénal;

- l'absence de statistiques tenues par la police en matière d'agressions LGBTIphobes;*
- la nécessité de mesurer ces phénomènes afin que l'Etat puisse lutter efficacement contre les LGBTIphobies;*
- les efforts considérables déployés par le canton allant dans le sens d'une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, notamment au travers de l'entrée en vigueur, en septembre 2017, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (REgal);*
- la volonté affichée du canton de lutter contre les LGBTIphobies,*

invite le Conseil d'Etat

- à modifier la pratique actuelle de la police afin que les agressions à caractère LGBTIphobes soient répertoriées dans le canton (le cas échéant à transmettre ces données à un observatoire de ces violences);*
- à maintenir les formations de base, et à instaurer, auprès des polices cantonale et municipale et du pouvoir judiciaire, des formations continues, etc.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat souhaite relever en préambule qu'il se réjouit de la large approbation par le peuple, le 9 février 2020, de la modification du code pénal suisse étendant le champ d'application de la norme pénale antiraciste à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Cette nouvelle disposition va permettre à l'avenir aux personnes subissant une atteinte à la dignité humaine en raison de leur homosexualité ou de leur bisexualité d'être protégées en réprimant toute haine ou tout appel à la violence fondés sur ces motifs.

En se montrant favorable à cette modification, le Conseil d'Etat a clairement réaffirmé sa détermination à renforcer les valeurs de notre canton concernant le respect des minorités et le principe d'égalité et de non-discrimination au sens de la constitution genevoise, qui interdit formellement et explicitement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Le Conseil d'Etat est en effet très attentif à la prévention et à la lutte contre les discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

En matière de discrimination des personnes LGBT, et comme le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de le rappeler dans sa réponse aux motions 2303 (M 2303-B) et 2304 (M 2304-B) déposée le 7 mars 2019, le rapport intitulé « Etat des lieux et pistes de travail au sujet de la prévention des discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre à Genève » qu'il a adopté le 13 septembre 2017 met en évidence les éléments suivants :

- le taux de suicide est de deux à cinq fois plus élevé chez les jeunes LGB que chez les jeunes hétérosexuels;
- de nombreuses agressions contre des personnes homosexuelles ont encore lieu à Genève;
- les difficultés rencontrées par les personnes LGBTI dans le domaine de la santé restent importantes, en particulier pour les personnes transgenres et intersexes;
- les formations concernant les besoins spécifiques des personnes LGBT doivent être développées et leurs besoins spécifiques doivent davantage être pris en compte par les corps professionnels;
- les personnes LGBT rencontrent toujours des difficultés sur leur lieu de travail.

Le Conseil d'Etat est conscient du besoin accru de protection spécifique contre ces violences et discriminations. Il est ainsi favorable aux motions 2492, 2493 et 2495.

S'agissant tout d'abord de la motion 2492, le Conseil d'Etat soutient l'importance de la pérennisation et de la systématisation des formations en la matière, aussi bien du corps enseignant que des élèves, notamment au regard des chiffres des tentatives de suicide pour les personnes LGBT. En outre, il soutient les amendements proposés et acceptés à l'unanimité par la commission des Droits de l'Homme consistant à intégrer les enjeux liés au sexe aux invites de la motion. En effet, ces invites rejoignent les missions du bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) et font échos aux travaux actuellement en cours dans le cadre de l'avant-projet de loi cantonale sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG). Il est à noter que la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 110), a également été récemment modifiée dans ce sens et que le nouvel article 12 portant sur les enjeux d'égalité est entré en vigueur le 20 juillet 2019. Ces éléments font ainsi partie intégrante des objectifs de la plateforme du DIP pour l'égalité, la prévention des discriminations liées au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle. Ils font l'objet d'un programme spécifique, déployé depuis plusieurs années au sein des établissements scolaires, tous ordres d'enseignement confondus, mené en collaboration avec des partenaires externes experts en la matière. Ce programme est destiné à être poursuivi et développé. Ces textes législatifs (LELVDG et LIP), ainsi que le règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du 13 septembre 2017 (REgal; rs/GE B 5 05.11), permettront de répondre en partie aux invites de cette motion.

Le Conseil d'Etat relève encore que le BPEV a cofinancé une étude de la D^{re} Caroline Dayer concernant les « Consolidation et développement de la prévention des préjugés, des discriminations et des violences dans le cadre de l'enseignement public, en particulier les cycles d'orientation », aux termes de laquelle les « résultats mettent en évidence différentes formes de préjugé, de discrimination et de violence qui traversent le quotidien du contexte scolaire ainsi que leurs répercussions sur les processus de socialisation et les conditions d'apprentissage, sur la santé et l'accrochage scolaire, sur le sentiment d'appartenance et de sécurité à l'école, sur le développement des compétences et le vivre ensemble ».

En outre, le Conseil d'Etat relève que le REgal, mentionné dans la motion, s'applique à l'ensemble du personnel, y compris à la police et au Pouvoir judiciaire. En particulier, l'article 10 relatif à la sensibilisation et la formation du personnel confirme la volonté du Conseil d'Etat d'aller de l'avant sur cet aspect.

En ce qui concerne la motion 2493 pour la fin de la discrimination basée sur le genre ou l'état civil, le Conseil d'Etat y est également favorable dans sa version amendée par la commission des Droits de l'Homme. La motion porte principalement sur l'abandon, sous réserve d'une exigence juridique, de la nécessité de qualifier le genre dans les documents officiels. Il est à noter qu'une réflexion est actuellement menée concernant la communication inclusive au sein de l'Etat, incluant les formulaires et d'autres documents, qui va dans le sens de la motion, ceci parallèlement aux travaux du Grand Conseil concernant le projet de loi 12440, modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05) (*Pour la démasculinisation de la législation genevoise*).

A cet égard, le Conseil d'Etat relève l'importance de prendre en compte et de renforcer la protection des personnes transgenres et intersexes et précise que les questions soulevées par cette motion ont été prises en considération dans le cadre de l'avant-projet de loi cantonale sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVVG) susmentionné.

En particulier, le Conseil d'Etat est favorable à la troisième invite, l'appelant à se baser sur l'autodétermination des personnes concernées lors des procédures de changement de prénom, plutôt que sur l'attestation d'un-e psychiatre confirmant la dysphorie de genre; ceci tout en relevant l'enjeu de la capacité de discernement pour les enfants mineurs. Il note, à cet égard, l'aspect positif pour le développement de l'enfant de pouvoir évoluer et se faire appeler sous le prénom de son identité ressentie, et ce indépendamment de la compréhension de ces enjeux par ses parents.

Enfin, le Conseil d'Etat est également favorable aux invites de la motion 2495. Les auditions ont notamment mis en avant l'importance de bénéficier de statistiques relatives à la criminalité visant spécifiquement les personnes LGBTIQ+. Ces enjeux sont également abordés dans le cadre des travaux relatifs à l'avant-projet de loi cantonale sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVVG), et en particulier concernant l'information et la prévention dans les milieux judiciaires et de la sécurité.

Dans ce dernier domaine, le Conseil d'Etat est d'avis d'attendre une solution nationale qui découlera de la mise en œuvre de la modification du code pénal suisse qui étend la norme pénale antiraciste à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, modification acceptée en votation le 9 février 2020, comme mentionné en préambule. L'Office fédéral de la statistique, responsable de la statistique policière de la criminalité, a déjà fait part de sa volonté d'aborder dès cette année cette problématique avec l'ensemble des polices cantonales. Un relevé standardisé sur le plan national est de nature à fournir des enseignements plus consistants et permettrait d'éviter des redondances ou un double système de saisie. Si le relevé fédéral devait se révéler insuffisant, il sera toujours temps de l'augmenter sur le plan cantonal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS